



La Direction du droit international public DDIP du Département fédéral des affaires étrangères DFAE cherche :

Quatre membres de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE

La Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE est l'organe de règlement des différends de l'Organisation. En cas de différend, chaque État partie peut, de manière unilatérale, activer le mécanisme de la commission de conciliation, composée de conciliateurs et conciliatrices. Ceux-ci proposent aux parties en litige des conditions de conciliation et des recommandations. Si aucun accord n'est trouvé, les parties en litige peuvent, d'un commun accord, se soumettre à une procédure d'arbitrage. Un tribunal arbitral ad hoc est alors constitué, dont la décision est juridiquement contraignante pour les parties. À ce jour, la Cour de conciliation et d'arbitrage n'a encore statué sur aucun cas.

En tant que conciliateur/conciliatrice ou arbitre désigné par la Suisse, vous figurez sur la liste des membres de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE. Cela signifie que vous êtes soit un médiateur potentiel, soit un arbitre potentiel. En cas de différend, les parties concernées peuvent choisir sur la liste soit les conciliateurs qui proposeront un règlement à l'amiable dans le cadre de la commission de conciliation, soit les arbitres qui statueront sur le différend.

Il ne s'agit pas d'un engagement permanent au sens d'un emploi fixe, mais d'une mise à disposition pour agir en tant que conciliateur ou conciliatrice au sein d'une commission de conciliation ou en tant qu'arbitre au sein d'un tribunal arbitral. La procédure d'arbitrage est régie par les dispositions de la [Convention sur la procédure de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE](#). L'adhésion à la Cour de conciliation et d'arbitrage ne donne droit à aucune rémunération permanente. Une rémunération n'est versée que pour l'exercice des fonctions de conciliateur/conciliatrice ou d'arbitre.

Il n'existe aucun droit à une nomination par la Suisse en tant que membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage. En cas de nomination, il n'existe aucun droit à l'exercice de la fonction de conciliateur/conciliatrice ou d'arbitre.

Si vous êtes intéressé(e) à la fois par le mandat de conciliateur/conciliatrice et par celui d'arbitre, veuillez l'indiquer dans votre candidature. Toutefois, vous ne pouvez être nommé(e) qu'à un seul mandat. Les mandats sont incompatibles entre eux.

Critères de nomination (votre profil)

- Expertise reconnue et solide en matière de droit international public, basée sur une longue expérience professionnelle et un diplôme universitaire
- Jouissance de la plus haute considération morale
- Disposition de principe à accepter les fonctions de conciliateur/conciliatrice ou d'arbitre en cas de saisine par des parties à un litige
- Impartialité et honnêteté
- Excellentes connaissances orales et écrites de l'anglais et d'une des langues officielles de la Confédération

Vos tâches

- En tant que conciliateur ou conciliatrice, vous agissez, si vous êtes sélectionné par les parties en litige, en tant que membre de la commission de conciliation qui propose un accord.
- En tant qu'arbitre, vous agissez au sein du tribunal arbitral lorsque vous êtes sélectionné par les parties ou par le comité directeur.
- Participation à l'élection du bureau de la Cour de justice en septembre 2025, également en tant que candidat ou candidate si vous le souhaitez.
- Possibilité de participer à des conférences

- Pas d'inscription au casier judiciaire et pas d'indications sérieuses de comportement inapproprié pertinent pour l'exercice de la fonction
 - Une expérience dans le domaine des relations internationales et des connaissances ou une expérience comme conciliateur/conciliatrice ou comme arbitre constituent un atout
 - Compétences interpersonnelles, y compris la capacité à travailler en équipe
- et séminaires organisés par la Cour.
 - Il n'est pas possible d'être à la fois conciliateur ou conciliatrice et arbitre – ces fonctions sont incompatibles.

Limitation du mandat dans le temps

La durée du mandat est de six (6) ans et peut être renouvelée. Le mandat des arbitres ne peut être renouvelé que pour un seul mandat supplémentaire de six ans.

Informations complémentaires

Nous nous engageons pour l'égalité des chances, veillant à une représentation équitable des communautés linguistiques nationales ainsi qu'à la parité entre femmes et hommes.

Mme Flavia von Meiss, cheffe de la section droit international public, flavia.vonmeiss@eda.admin.ch, tél. +41 58 462 38 98, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre candidature

Veillez envoyer votre candidature accompagnée d'un CV avant le 10 août 2025 par e-mail à:

Direction du droit international public DDIP
Section du droit international public
dv.voelkerrecht@eda.admin.ch